



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création de quatre bâtiments comportant 187 logements collectifs et deux espaces commerciaux sur la commune de Pont-de-Metz (80)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005886/KK P, déposé complet le 19 septembre 2025, par la SAS VALCITY, relatif au projet de création de quatre bâtiments comportant 187 logements collectifs et deux espaces commerciaux, sur la commune de Pont-de-Metz, dans le département de la Somme, et les informations additionnelles transmises par courrier du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste à réaliser quatre bâtiments sur une parcelle de 0,99 hectare et à créer des stationnements pour deux espaces commerciaux situés en rez-de-chaussée fait l'objet

d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

2. le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable ; l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique justifiant de l'absence d'impact de ce projet sur la ressource en eau devra être produit conformément aux prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 31 mai 2010 et joint au dossier de permis de construire ;
3. le projet est implanté le long de la route de Rouen entre la route départementale RD 1029, classée en catégorie 3 selon le classement des nuisances sonores établi par le département de la Somme et une voie ferrée ; le porteur de projet devra justifier lors du dépôt du permis de construire que les constructions respectent l'atteinte de performances acoustiques minimales conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ;
4. les travaux d'abattage d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de quatre bâtiments comportant 187 logements collectifs et deux espaces commerciaux sur la commune de Pont-de-Metz dans le département de la Somme, déposé par SAS VALCITY, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY